

1503 (16 décembre).

Advis des gens des comptes, trésoriers



de France et généraulx des monn^{es}, envoyé au Roy et son conseil, sur l'impétracion des lettres royaulx obtenues du feu Roy Charles derrenièrement décédé par les manans et habitans de la ville de Pont-Saint-Esprit, et de l'information faite en vertu d'icelles, tendans à ce que le bon plaisir dudict s^{er} soit remettre sus et establir de nouvel hostel de monnoye en ladicte ville de Pont-Saint-Esprit, avec lettres et information envoyées par lesd. s^{ers} auxd. gens des comptes, trésoriers et généraulx, avec autres lettres patentes à eulx adressans pour surtout envoyer leur avis.

Semble après la matière mise en délibération que le Roy notre s^{er} peut et doit, au bien de luy et de lad. ville et de la chose publique, pour myeux faire continuer et garder ses ordonnances, licitement faire de nouvel remettre sus et establir hostel de monnoye en icelle ville de Pont-Saint-Esprit, pour y faire battre et forger doresenavant monn^e ainsi que autrefois par cy devant a esté fait.

Considéré aussi que Claude Faure, dit le Roupelin, qui veult prandre du Roy lad. monn^e pour 10 ans, sera bien caucionné et appleigé et se sera fait fort de faire ouvrer et monnoyer en lad. monn^e chacun an divisément 200 marcs d'or et 300 marcs d'euvre pour le moins, ou paier aud. s^{er} le prouffit qu'il y porroit avoir eu deffault et non avoir fait ouvrer ledit fait fort.

Aussi que durant led. temps qu'il tiendra lad. monn^e, si les maistres des monnoyes de Saint-André et Montelymar se pleignent et dient qu'ils ne sauroient faire ouvrer esd. monn^{es} leur fait fort chacun en droit soy et ne le feissent ouvrer au moyen de ce que le billon qui pourroit estre porté et ouvré esd. monn^{es} seroit porté et ouvré



en lad. monn^e du Pont-Saint-Esprit. En ce cas, ledit Claude le Faure (*sic*) promet pour l'indempnité du Roy et ceulx desd. monn^{es} faire ou faire faire sur ce si bonne dilligence que lesd. maistres de Saint-Andry et Montélymar feront ouvrer leurd. fait fort du billon qui y sera des limites de chacune desd. deux monnoyes, et si après le bail d'icelles fait et expiré, ilz ne voudroient plus prandre de nouvel lesd. monnoyes ni autres pour eulx aux charges et fait fort qu'ilz les ont de présent, led. Claude le Faure sera tenu trouver gens notables, bien caucionnez, pour les prandre de nouvel à icelles charges.

Et pour ce que se après son temps et bail de lad. monn^e du Pont-Saint-Esprit expiré, il ou aultre ne voudroient prendre lad. monn^e à ces charges, alors on pourra icelle monn^e du Pont-Saint-Esprit abatre et abolir, à ce que d'icelles monnoyes de Saint-Andry et Montelymar puissent myeulx faire ouvrer leur fait fort et continuer leur ouvraige.

(A. N. Reg. Z, 1^o, 7.)